

20 mars 2015

## Consultation sur la 2<sup>ème</sup> étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire Position du Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval COFICHEV

### Remarques générales

Nous soutenons le projet de protéger les surfaces d'assolement, mais pas de protéger, à tout prix, toutes les terres agricoles cultivables. Avec ce projet de loi, nous espérons que les dispositions apporteront la simplification et la clarté du droit que l'agriculture attend pour répondre aux défis actuels. Au contraire, les conditions-cadre ont été alourdies par une cascade de nouvelles restrictions et exigences dans le domaine des constructions et des installations hors de la zone à bâtir qui, en pratique, freineront la modernisation, la diversification et l'adaptation des exploitations agricoles. Les innombrables renvois aux diverses dispositions légales brouillent également la lecture et la compréhension.

L'obligation faite à l'agriculture de compenser les surfaces d'assolement en cas de construction ou d'installations hors zone à bâtir fait partie, par exemple, des exigences discutables, car elle entraînera dans de nombreux cas l'impossibilité de construire de nouveaux bâtiments ou de nouvelles installations. Or nous sommes d'avis que des installations modernes et adaptées sont indispensables pour assurer l'exploitation durable et rentable des surfaces cultivables.

Dès lors, nous sommes d'avis que les objectifs de la révision ne sont pas atteints et que le projet est inadéquat en ce qui concerne l'agriculture en général et la détention des chevaux en particulier.

### Garde de chevaux en zone agricole

L'initiative parlementaire Darbellay (04.472, Garde de chevaux en zone agricole) a été mise en œuvre, après 10 ans de discussion, lors de la dernière révision partielle de la LAT adoptée en 2013 et de l'OAT (modification du 2 avril 2014). Ces nouvelles dispositions sont conséquentes et bénéficient dans une large mesure à la filière. Cependant, la majorité des cantons n'ont pas encore mis en œuvre les instruments découlant des dernières modifications encadrant la détention de chevaux en zone agricole et la brochure « Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval » n'a pas encore été mise à jour.

L'intelligibilité du droit au niveau de l'exécution et la confiance dans les institutions se trouveront fortement affaiblies si ces dispositions sont révisées une seconde fois, surtout que certaines sont maintenant formulées en défaveur de la filière, par exemple l'extension à la garde de chevaux (selon l'art. 16a<sup>bis</sup> al. 1 LAT) de conditions qui ne concernent que les activités accessoires non agricoles hors de la zone à bâtir (selon l'art. 24b LAT). Assimiler maintenant la garde de chevaux en zone agricole à une activité accessoire non agricole est une grave erreur et un abus.

En revanche, nous soutenons les améliorations pertinentes de l'article 23f Garde d'animaux non orientée vers le rendement en tant qu'activité de soins.

COFICHEV  
Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval  
Dr Pierre-André Poncet, président  
Montée du village 5, CH-1350 Lignerolle  
Tel. : 024 441 71 11  
[paponcet@cofichev.ch](mailto:paponcet@cofichev.ch), [www.cofichev.ch](http://www.cofichev.ch)

Dans le projet, l'article 23c, alinéa 2, lettre d reprend les termes de l'article 16a<sup>bis</sup> LAT, mais le sens a été fondamentalement modifié. De nouvelles exigences ont été introduites en plus de la condition actuelle de l'alinéa 1 « (...) si l'entreprise dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation ». Les formulations « Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus » et « Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées » ont disparu et, avec la nouvelle rédaction (avec des différences entre la version allemande et française), deviennent des conditions préalables :

(...) sont également conformes à l'affectation de la zone les constructions et installations qui sont nécessaires (...) pour la détention de chevaux si l'exploitation dispose

- d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation et de pâturages pour la détention des chevaux,
- de places avec un sol ferme pour l'utilisation des chevaux détenus sur l'exploitation
- et des installations directement liées à cette utilisation, telles que les selleries ou les vestiaires.

Cette interprétation et les restrictions ne correspondent pas à la volonté du législateur.

**Nous demandons donc que toutes les facilités permises par les dispositions actuelles pour la garde de chevaux en zone agricole soient maintenues intégralement et sans aucune nouvelle restriction.**

En conséquence

- La formulation de l'article l'art. 16a<sup>bis</sup> avec ses 4 alinéas doit être reprise sans modification
- L'art. 23c doit être modifié dans ce sens sans ambiguïté, en particulier avec la suppression
  - à l'alinéa 2 de « Sous réserve de l'al. 3 »
  - de l'entier de l'alinéa 3

Nous demandons également les modifications suivantes :

### **1. Catégories d'activités liées aux chevaux et conformes à la zone agricole**

En aucun cas nous ne sommes d'accord que la garde de chevaux en zone agricole puisse maintenant être définie comme une activité accessoire non agricole. Nous regrettons également le manque de cohérence avec la législation agricole. Dans la loi révisée, la terminologie doit impérativement être cohérente avec la législation sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1 et OTerm, RS 910.91). Le projet est particulièrement confus et incomplet à cet égard.

Nous soutenons que l'élevage chevalin est une activité agricole comme toutes les autres formes de production basée sur la mise sur le marché d'un produit agricole provenant de la garde d'animaux de rente et que, dès lors, elle est conforme à l'affectation de la zone agricole, indépendamment de l'existence ou non d'une entreprise.

Nous soulignons en particulier que l'Office fédéral de l'agriculture mentionne explicitement dans ses *Commentaires et instructions du 1er janvier 2014 relatifs à l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS ; RS 913.1) du 7 décembre 1998 (état le 23 octobre 2013)* que « **La garde de chevaux en pension dans une exploitation agricole est reconnue comme activité agricole sur la base de sa nouvelle définition à l'art. 12a OTerm.** La location de box pour chevaux ou de parties de bâtiments n'est en revanche pas considérée comme une activité agricole ».

Le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) du 24 avril 2012 (FF 2012 6115 ss) relève également ces deux points significatifs : a) dans la zone agricole, l'élevage de chevaux qui est considéré comme conforme à

l'affectation de la zone (2.1 Situation initiale) et b) la pension de chevaux, une activité lucrative qui consiste à mettre à disposition des écuries et des pâturages pour des chevaux étrangers à l'exploitation. (...) Cette dernière activité doit désormais être reconnue conforme à l'affectation de la zone au même titre que l'élevage de chevaux (2.2 La nouvelle réglementation proposée). L'intention du législateur de traiter différemment ces deux activités n'apparaît ni dans le rapport, ni dans le texte de l'initiative parlementaire Darbellay (04.472, Garde de chevaux en zone agricole).

Même si l'élevage chevalin ne génère pas d'importantes recettes, il n'en demeure pas moins qu'il demeure soutenu par la Confédération par des contributions (Ordonnance sur l'élevage ; SR 916.310) qui ne sont pas négligeables, en particulier pour la sauvegarde de la race des Franches-Montagnes (conservation des ressources génétiques) et qu'une partie des poulains sont destinés à la production de viande de cheval.

Parmi les cantons qui ont déjà publié leurs prescriptions découlant des dernières modifications encadrant la détention de chevaux en zone agricole, seul le canton de Zoug mentionne clairement l'élevage chevalin et la pension de chevaux (Bauen ausserhalb der Bauzonen, Anwendung des Bundesgesetzes über die Raumplanung im Kanton Zug, 3.2.2. Pferdezucht / Pferdepension, Ausgabe: August 2014).

Or, la LAT et l'OAT ne précisent pas explicitement ces deux activités. Au contraire, seule la nature de l'exploitation est prise en compte (entreprise agricole, exploitations agricoles existantes qui ne remplissent pas les conditions fixées aux art. 5 ou 7 LDFR relatives aux unités de main-d'œuvre standard, détention d'animaux à titre de loisir).

Dès lors, nous craignons que les dispositions fédérales soient interprétées de manières trop différentes par les cantons.

Nous demandons donc que la LAT révisée lève toute ambiguïté en précisant deux points :

- L'élevage chevalin pratiqué dans une exploitation agricole est une production agricole qui est conforme à l'affectation de la zone agricole.
- La détention en pension de chevaux de sport et de loisirs est également conforme à l'affectation de la zone

## 2. Article 23c, alinéa 2, lettre e

Nous proposons de remplacer « activités accessoires non agricoles qui sont, par leur nature, étroitement liées à l'exploitation agricole » par « activités proches de l'agriculture qui sont, par leur nature, étroitement liées à l'exploitation agricole au sens de l'art. 3, alinéa 1<sup>bis</sup> de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) ».

Proposition :

e. ~~des activités accessoires non agricoles~~ des activités proches de l'agriculture qui sont, par leur nature, étroitement liées à l'exploitation agricole au sens de l'art. 3, alinéa 1<sup>bis</sup> de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr).

### 3. Article 23d, alinéa 4

Nous sommes totalement opposés à l'extension des restrictions actuelles de l'article 24b alinéa 2 LAT (Activités accessoires non agricoles hors de la zone à bâtir) à toutes les parties d'entreprise selon l'article 23c alinéa 2 du projet, en particulier l'interdiction d'engager du personnel qui serait affecté de façon prépondérante ou exclusive à des parties d'entreprise (la garde de chevaux en particulier).

Dans les exploitations spécialisées, la main-d'œuvre familiale ne suffit, de loin, souvent pas. En outre, de nombreuses femmes disposent d'une bonne formation non agricole et retournent dans leur métier de base après avoir fondé une famille, manquant ainsi comme main d'œuvre dans l'exploitation. La condition que le travail doit être accompli de manière prépondérante par la famille de l'exploitant de l'entreprise agricole n'est plus adaptée à l'époque actuelle et est loin de la réalité. L'exigence d'une direction par la famille de l'exploitant doit suffire, car elle correspond à l'évolution actuelle des entreprises agricoles.

Nous demandons donc que l'article 23d, alinéa 4 soit modifié comme suit :

<sup>4</sup> Le travail (...) doit être ~~accompli de manière prépondérante~~ dirigé par la famille de l'exploitant de l'entreprise agricole. ~~N'est pas autorisé l'engagement de personnel qui serait affecté de façon prépondérante ou exclusive à des parties d'entreprise selon l'art. 23c al. 2 let. c ou d ou à des activités accessoires non agricoles dans des centres d'exploitation temporaires (art. 23e al. 2).~~

Pour le reste, nous adhérons aux remarques de l'Union suisse des paysans.

#### Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval COFICHEV

Pierre-André Poncet



Président

Charles Trolliet



Secrétaire